

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100715-2010_00279_DESI-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire


Réception par le préfet : 19/07/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE
Du

2010 00279

DESI

15 JUIL. 2010

portant fixation du prix de journée 2010 de la section Appartements
de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section Appartements de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	
Groupe II	36 050,00 €
Groupe III	153 130,00 €
Total groupes I + II + III	31 601,00 €
220 781,00 €	
Recettes	
Groupe I	
Groupe II	204 250,91 €
Groupe III	
Reprise résultat	
Total groupes I + II + III + résultat	16 530,09 €
220 781,00 €	
Total dépenses nettes :	220 781,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la section Appartements de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} août 2010 à :

89,09 €

ARTICLE 3 :

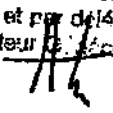
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services

2/2


André THOMAS